

Département des LANDES
Arrondissement de DAX
Canton de PAYS
MORCENNAIS TARUSATE



COMMUNE DE MEILHAN
Procès-verbal des délibérations
CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	Date de la convocation 02/06/2025
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoirs	01	Date de la publication
Nombre de suffrages exprimés	12	
Quorum	08	

Présents : Mme LOUBERE Patricia, M. Lacoste Claude, Mme HUREL Catherine, M. CHABANNE Éric, M. LAULOM Vincent, Mme DESPOUYS Véronique, M. LOUBERE David, Mme LAPETRE-TAUZIET Nadège, Mme LINXE Justine, M. TESTEMALE Maurice, Mme CHARON-BURNEL Mathilde

Excusés : M. MEURIS Olivier, M. SOUX Benoit, Mme ILHARDOY Sandra

Absente : Mme DUCROT Stéphanie

Procuration : M. MEURIS a donné procuration à M. LACOSTE Claude

Secrétaire de séance : Mme Catherine HUREL

DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET.

DELIBERATION 2025-030

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement Européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 aout 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en

particulier ses articles 8 et 9 ; risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle en palombière ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025 ET

Publié le 19/06/2025 (pigeon ramier)

ID : 040-214001802-20250610-20250610DEL030-DE



Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vitre ensemble ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-DEMANDE instamment que le Premier Ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

-DEMANDE que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

-EMET un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

-APPORTE un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires.

-SE DIT SOLIDAIRE de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

Le Secrétaire de séance
Mme HUREL Catherine

Le Maire,
Mme Patricia LOUBERE



« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cédex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://telerecours.fr/>). »